



**REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT  
DE PLAISANCE MARINA BOUREGREG  
(PROJET EN COURS DE PUBLICATION)**

**VERSION MARS 2023**

## Table des matières :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	4
<b>ARTICLE 1 : TEXTES DE REFERENCE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : DEFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 : INFORMATIONS SUR LE PORT .....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE II : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PLAISANCE.....	8
<b>SECTION 1 : ACCES ET MOUVEMENTS DES NAVIRES DE PLAISANCE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 : NAVIRES AUTORISES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSION DES NAVIRES AUTORISES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 : PAPIERS DE BORD A FOURNIR.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8 : AFFECTATION DE POSTE .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : SECURITE DES MOUVEMENTS DES NAVIRES : .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 : DECLARATION D'ENTREE/ DE SORTIE : .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 : ARRIVEE A LA MARINA .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE CHENAL D'ACCES ET LE BASSIN .....</b>	<b>11</b>
<b>SECTION 2 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 : REDEVANCE DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 : REDEVANCE D'USAGE DU NAVIRE A TITRE COMMERCIAL.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14 : UTILISATION DU POSTE.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 15 : DÉCLARATION D'ABSENCE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 16 : TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE DU NAVIRE.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 17 : VIE A BORD .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AUX USAGERS DE LA MARINA.....	12
<b>SECTION 1 : ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 17 : VEHICULES ADMISSIBLES .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 18 : ACCES DES VEHICULES A LA MARINA.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 19 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES .....</b>	<b>13</b>
<b>SECTION 2 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 20 : ACCES DES PIETONS A LA MARINA .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 21 : CIRCULATION DES PIETONS.....</b>	<b>14</b>

CHAPITRE IV : REGLES APPLICABLES A LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES .....14

**ARTICLE 22 : ACCES DES ENGINs DE SPORT NAUTIQUES..... 14**

**ARTICLE 23 : STATIONNEMENT DES ENGINs DE SPORT NAUTIQUES ..... 14**

**ARTICLE 24 : USAGE DU BASSIN PAR LES ENGINs DE SPORT NAUTIQUES ..... 14**

**ARTICLE 25 : USAGE DU PLAN D’EAU PAR LES ENGINs DE SPORT NAUTIQUES ..... 15**

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D’EXPLOITATION DES INSTALLATIONS SPECIFIQUES .....15

**ARTICLE 26 : MISE A SEC ET MISE A FLOT..... 15**

**ARTICLE 27 : REPARATION NAVALE..... 15**

**ARTICLE 28 : RAVITAILLEMENT EN CARBURANT ..... 15**

**ARTICLE 29 : LES REGLES D’EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT DES PASSAGERS..... 15**

CHAPITRE VI : MESURES RELATIVES A LA SURETE, LA SECURITE ET LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT  
DU PORT .....16

**ARTICLE 30 : DESIGNATION DU GARDIEN ..... 16**

**ARTICLE 31 : ASSURANCE..... 16**

**ARTICLE 32 : RESPONSABILITE..... 16**

**ARTICLE 33 : PROPRETE DES EAUX PORTUAIRES ..... 17**

**ARTICLE 34 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ..... 17**

**ARTICLE 35 : PROPRETE DES OUVRAGES PORTUAIRES ..... 18**

**ARTICLE 36 : MATIERES DANGEREUSES ..... 18**

**ARTICLE 37 : SECURITE DE LA NAVIGATION ..... 18**

**ARTICLE 38 : SECURITE INCENDIE ..... 18**

**ARTICLE 39 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVE A L’UTILISATION ELECTRIQUE ET D’EAU ..... 19**

**ARTICLE 40 : PROTECTION DE LA SIGNALISATION MARITIME ..... 19**

**ARTICLE 41 : ALARMES SONORES..... 19**

**ARTICLE 42 : CONTRIBUTION A LA REUSSITE DU DISPOSITIF SECURITAIRE DU PORT..... 19**

**ARTICLE 43 : LA NATATION, LA PLONGEE ET LA PECHE ..... 20**

CHAPITRE VII : TRAVAUX AU PORT .....20

**ARTICLE 44 : TRAVAUX SUR TERRE PLEIN ..... 20**

**ARTICLE 45 : TRAVAUX A CHAUD ..... 20**

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES .....21

**ARTICLE 46 : RESPONSABILITES..... 21**

**ARTICLE 47 : IMAGE DE LA MARINA ..... 21**

<b>ARTICLE 48 : REGISTRE DE RECLAMATIONS .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 49 : CONNAISSANCE ET RESPECT DU PRESENT REGLEMENT .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 50 : NOTIFICATION DES CORRESPONDANCES .....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE VII : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 51 : CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 52 : CONSTATATION DES INFRACTIONS.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 53 : REPRESSION DES INFRACTIONS.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 54 : DECISIONS.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE IX : ANNEXES .....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 01 : CONTRAT D'ABONNEMENT A L'ACCOSTAGE – (DEMANDE DE RESERVATION).....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 02 : CONTRAT D'USAGE DU NAVIRE A TITRE COMMERCIAL .....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 03 : DECLARATION D'ABSENCE/DE RETOUR.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 04 : DEMANDE DE RANDONNEE EN MER .....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE 05 : DEMANDE D'ENTREE / DE SORTIE.....</b>	<b>27</b>

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : TEXTES DE REFERENCE

Les textes de référence sur lesquels se base le présent règlement d'exploitation, sont :

- La loi 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence Nationale des Ports et de la Société d'Exploitation des Ports promulguée par le Dahir n° 1-05-146 du 20 Chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 20-10 promulguée par le dahir n° 1-11-145 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) ;
- Le Dahir du 1er juillet 1914 relatif au domaine public, tel qu'il a été complété ou modifié ;
- Le Dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public tel qu'il a été complété ou modifié notamment par la loi n° 9-96 promulguée par le Dahir n° 1-97-03 du 25 janvier 1997 ;
- Vu la loi 15-02, notamment ses articles 7 et 36 ;
- Vu le décret N° 2-07-1029 du 19/09/2008 relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports ;
- Vu le Dahir n° 1-21-49 du 14 chaoual 1442 (26 mai 2021) portant promulgation de la loi n° 71-18 relative à la police des ports ;
- Le décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5-7-9 et 60 de la loi 15-02, portant création de l'Agence Nationale des Ports et de la Société d'Exploitation des Ports ;
- Le décret n°2.15.304 du 07 Mars 2016 fixant les horaires de travail s'appliquant aux administrations publiques et aux établissements publics exerçant au port ainsi qu'aux exploitant et aux opérateurs portuaires ;
- Le dahir n 1.05.70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi 16.04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bouregreg ;
- Le décret n 2.07.1035 du 23 aout 2007 autorisant L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg à créer une filiale dénommée « Bouregreg Marina » ;
- La Convention de Concession de Gestion du Port de Plaisance du Bouregreg à la Société «Bouregreg Marina » ;
- Vu la décision de dématérialisation des documents N° 43/DG/ANP/2015 du 02 décembre 2015 ;
- Vu la nécessité d'instaurer des règles claires de gestion et d'exploitation de la Marina de Bouregreg.

### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Pour les besoins du présent règlement, on entend par les termes et expressions suivants :

**Autorité Maritime** : désigne l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande ou l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, selon leurs compétences respectives ;

**Autorité Portuaire** : l'autorité chargée de la gestion du port de plaisance « Marina Bouregreg », y compris, l'exercice des missions de la police portuaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

**Autorité Sécuritaire** : désigne toute autorité installée à la marina, en liaison avec un volet sécuritaire notamment : la sûreté, la sécurité, l'environnement, la santé ...etc.

**Bassin** : désigne la partie du plan d'eau de la Marina de Bouregreg qui abrite les Pontons et les Catways destinés pour le stationnement des bateaux de plaisance ;

**Bateau Annexe** : désigne tout canot, jetski ou tout autre engin ou équipement rattaché ou non à un navire ;

**Bateau de plaisance** : désigne tout bateau (monocoque, multicoque, voilier, semi rigide, pneumatique.) ou autre unité de navigation de plaisance ;

**Capitainerie du Port** : l'instance relevant de l'Autorité Portuaire et qui se compose des agents habilités à exercer la police portuaire ;

**Catway** : désigne un petit appontement flottant qui sert pour le renforcement de l'amarrage des navires, et qui sert aussi pour la circulation des personnes ;

**Chariot** : désigne un engin roulant destiné à transporter les bateaux de plaisance ;

**Engins de servitude** : tout navire au service du port, tels que remorqueur, pilotine, engin de dragage...etc. Il peut s'agir soit de bâtiment, bateau ou embarcation selon leur affectation ;

**Escale de courtoisie** : désigne toute escale effectuée au port par des navires d'Etat étrangers ainsi que par des navires écoles ;

**Escale de relâche** : désigne tout navire faisant escale au port pour des raisons autres que celles citées ci-dessus ;

**Escale technique** : désigne toute escale d'un navire au port pour des raisons de travaux de réparation ou d'arrêt technique ou pour relève d'équipage ;

**Fourrière** : désigne une zone utilisée pour abriter les navires de plaisance abandonnées ou objet d'une saisie ;

**L'équipage de garde** : l'équipage minimum du navire et qui doit être qualifié et suffisant pour effectuer toute manœuvre ordonnée par la Capitainerie du port ;

**Liste noire** : désigne la liste fixée par l'Autorité Maritime et l'Autorité Portuaire, des navires ou des propriétaires qui ne sont pas autorisés à accéder à la marina ;

**Marina** : désigne le Port de plaisance "Marina Bouregreg" ;

**Navire** : tout bâtiment, bateau, embarcation ou unité de servitude telle que les unités de remorquage, de pilotage, de sauvetage, d'entretien des ports, ou tout autre engin flottant pratiquant habituellement la navigation maritime, tel que défini dans le code de commerce maritime ;

**Navire à l'état d'épave** : désigne tout navire qui n'est plus en état de navigabilité, coulé, échoué ou menaçant de le devenir ;

**Navire abandonné** : désigne tout navire en état de flottabilité ou de navigabilité, sur lequel il n'est maintenu ni équipage ni un service de garde ;

**Navire désarmé** : Tout navire en arrêt d'exploitation et ne disposant à bord que d'un service de garde en mesure d'exécuter toute injonction qui pourrait lui être donnée par l'Autorité Portuaire ;

**Parking** : désigne un emplacement dans le domaine public portuaire réservé pour le stationnement des véhicules ou chariots ;

**Passager** : désigne toute personne autre que le capitaine et les membres de l'équipage ou autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que soit à bord d'un navire ;

**Plateforme escale** : désigne l'espace plaisancier digitalisé destiné pour l'échange numérique des documents d'escale pour les réservations de poste et les mouvements des bateaux de plaisance ;

**Police portuaire** : désigne l'ensemble des règles et dispositions régissant les conditions de fonctionnement du port, telles que définies par les lois et règlements en vigueur ;

**Ponton** : désigne un appontement flottant destiné à la circulation des personnes, où sont attachés des Catways ;

**Port** : l'ensemble des espaces terrestres, maritimes et fluviaux, tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation en vigueur, notamment les articles 1 et 2 de la loi 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports ;

**Poste** : désigne l'emplacement ou l'anneau destiné pour le stationnement d'un navire ;

**Propriétaire / Plaisancier** : désigne toute personne physique ou morale propriétaire d'un navire ou d'un bateau de plaisance ;

**REX** : désigne le présent Règlement d'Exploitation du Port de plaisance de Marina Bouregreg;

**VTS (Vessel Traffic Service)** : désigne le service d'organisation du trafic maritime mis en place par l'Autorité Portuaire dans le but d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic et de protéger l'environnement portuaire. Il peut aller de l'émission de simples messages d'information à une organisation poussée du trafic à l'intérieur du Port ou des voies de navigation.

### **ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION**

Les intervenants et les usagers concernés par le présent règlement sont notamment :

- Les usagers de la marina
- Les administrations et les établissements publics intervenants à la marina ;
- Tout intervenant autorisé par l'Autorité Portuaire à exercer une activité à l'intérieur de la marina ;
- Tout intervenant autorisé par l'Autorité Maritime à exercer une activité à bord des navires de la marina ;
- Le publique qui visite la marina.

#### ARTICLE 4 : INFORMATIONS SUR LE PORT

Le port de Bouregreg est matérialisé par son embouchure située par 34°02'N - 006°50'W, dument protégée par deux jetées nord et sud, formant une passe d'entrée à l'oued Bouregreg, d'une largeur de 200 m environ. A une distance de 300 m de l'embouchure s'établissent deux jetées intérieures d'une largeur de 80 m.

Les limites administratives de la marina de Bouregreg composent la rade, le chenal d'accès, le bassin et l'enceinte portuaire, ces limites sont délimitées et publiées par voie réglementaire.

- **La rade du port :** Il s'agit d'une zone maritime du port constituée de la zone de mouillage, dans laquelle le stationnement des navires est soumis au contrôle de l'Autorité Portuaire. La zone de pilotage n'est pas présente vu la spécificité du port en tant que port de plaisance ;
- **Le chenal d'accès :** Il s'agit de l'espace maritime/fluviail réservé à la navigation pour les opérations d'entrée ou de sortie du port ;
- **Le bassin :** Il s'agit de l'espace du plan d'eau abritant les pontons et les catways destinés pour le stationnement des bateaux de plaisance ;
- **L'enceinte portuaire :** Il s'agit de l'espace terrestre de la marina, formant le domaine public portuaire qui inclus les bureaux d'administration et des installations portuaires.



Plan indicatif des limites administratives de la marina



## CHAPITRE II : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PLAISANCE

### SECTION 1 : ACCES ET MOUVEMENTS DES NAVIRES DE PLAISANCE

#### ARTICLE 5 : NAVIRES AUTORISES

Le stationnement au bassin ou à sec à la marina de Bouregreg est réservé pour les navires de plaisance dont les caractéristiques sont adaptées aux ouvrages d'accostage, suivant les conditions nautiques et d'entretien des profondeurs du chenal et du bassin.

Les navires de servitude peuvent être autorisés exceptionnellement à stationner dans le bassin, au cas où ces derniers exercent des activités pour le compte de la marina.

#### ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSION DES NAVIRES AUTORISES

Les conditions d'admission des navires pour pouvoir **accéder par voie maritime ou terrestre au bassin** de la marina sont :

- Être un navire autorisé ;
- Ne pas figurer dans la liste noire ;
- Copie des papiers de bord en cours de validité ;
- Le navire doit être en bon état de navigabilité et de flottabilité, et ne pas compromettre la sécurité, l'environnement, l'ordre public ainsi que la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires ;
- L'équipage du navire doit disposer des certificats sanitaires en vigueur ;
- Déposer une demande de réservation papier conformément au modèle en annexe 01, ou la saisir au niveau de la plateforme escale au moins 48h avant l'arrivée ;

Les conditions d'admission des navires pour pouvoir **accéder par voie terrestre au chantier naval** de la marina sont :

- Être un navire autorisé ;
- Ne pas figurer dans la liste noire ;
- Copie des papiers de propriété du navire ;
- Copie de la Carte d'Identité Nationale du propriétaire ou copie du passeport pour un étranger en cours de validité ;
- Disposer d'un contrat de réparation avec le chantier naval, ou son accord de principe ;
- Déposer d'une demande de réservation papier conformément au modèle en annexe 01, ou la saisir au niveau de la plateforme escale au moins 48h avant l'arrivée ;

Le personnel employé par tout Propriétaire d'un navire est placé sous son autorité et sous sa responsabilité. Le Propriétaire est tenu de n'engager que des personnes disposant des qualifications professionnelles exigées par le métier et de bonne probité morale.

Ainsi, la Capitainerie pourra prononcer l'admission du navire selon les places disponibles dans la limite de la capacité d'accueil de la marina, moyennant le paiement des frais de stationnement selon la tarification en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : PAPIERS DE BORD A FOURNIR**

Les papiers de bord exigés pour les navires de plaisance **immatriculés au Maroc**, d'une jauge brute supérieure à 10 tonnes :

- L'acte de nationalité ;
- Le titre de propriété ;
- Le permis de navigation ;
- Le congé ;
- L'assurance responsabilité civile (responsabilité civile, incendie, pollution, renflouement épave);
- La pièce d'identité du marin ou du capitaine désigné ;
- Pour les personnes physiques :
  - Pièce d'Identité du(des) propriétaire(s) et procuration si le propriétaire n'accompagne pas son navire
- Pour les personnes morales :
  - Le statut de la société ;
  - Le registre de commerce ;
  - CIN du gérant ;
  - Une attestation du pouvoir donné à la personne habilitée à signer les documents relatifs au bateau de plaisance (ou procuration).

Les documents de bord exigés pour les navires de plaisance **immatriculés au Maroc**, d'une jauge brute inférieure ou égale à 10 tonnes :

- Le congé de police ;
- L'assurance responsabilité civile (responsabilité civile, incendie, pollution, renflouement épave);
- La pièce d'identité du marin ou du capitaine désigné ;
- Pour les personnes physiques :
  - Pièce d'Identité du(des) propriétaire(s) et procuration si le propriétaire n'accompagne pas son navire
- Pour les personnes morales :
  - Le statut de la société ;
  - Le registre de commerce ;
  - Une attestation du pouvoir donné à la personne habilitée à signer les documents relatifs au navire de plaisance.

Les documents de bord exigés pour les navires **non immatriculés au Maroc** :

- Un document d'identification du Bâtiment ;
- Une Carte de Circulation ;
- Le titre de propriété ;
- Contrat de location (en cas de location du navire) ;
- Le passeport du(des) propriétaire(s) ;
- La pièce d'identité du marin ou du capitaine désigné ;
- L'assurance responsabilité civile (Carte Verte).

#### **ARTICLE 8 : AFFECTATION DE POSTE**

Une demande de réservation reste dans le statut ouvert tant qu'elle n'est pas payée. Ce statut passe à l'état confirmé une fois le paiement est effectué. Le poste est ainsi attribué pour l'accueil et l'usage exclusif du navire objet de la réservation. Toutefois le propriétaire du navire pourra manifester la demande de changement de poste moyennant le paiement d'une somme de 2000dh ttc par changement.

Dans le cas où plusieurs demandes ouvertes précisent le même poste, la confirmation est donnée à celle qui a été payée en premier. Si plusieurs paiements ont eu lieu pour le même poste, ce poste est affecté pour la première demande qui a été payée, les autres demandes sont systématiquement annulées.

Le titulaire de la place ne peut ni sous-louer, ni prêter, ni céder son poste d'affectation.

La vente d'un navire bénéficiant d'une place dans la marina, n'entraîne pas systématiquement le transfert du bénéfice du poste d'amarrage du vendeur à l'acquéreur. Toute décision de transfert de poste reste à la discrétion de l'Autorité Portuaire.

Si le navire qui se présente sur l'emplacement possède des caractéristiques différentes de celles indiquées sur la fiche des caractéristiques du navire, la demande correspondante sera considérée comme nulle et la réservation pour ce navire sera annulée de plein droit, le navire devra être déplacé sur les pontons d'accueil et la redevance d'amarrage payée à l'avance sera annulée et remplacée par une facturation au tarif d'escale journalier.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé par la Capitainerie, sans qu'il en résulte pour le plaisancier un quelconque droit à indemnité, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestation nautique ou toute autre raison liée à l'exploitation de la marina.

#### **ARTICLE 9 : SECURITE DES MOUVEMENTS DES NAVIRES :**

Les critères de détermination des consignes de sécurité affichées au niveau du mat sémaphorique, dépendent de l'état des profondeurs au niveau du chenal d'accès et des conditions météorologiques. La commission nautique locale de la marina se réunit pour définir les conditions favorables pour la sécurité de la navigation à chaque changement de la situation des profondeurs et des ouvrages portuaires.

#### **ARTICLE 10 : DECLARATION D'ENTREE/ DE SORTIE :**

Pour chaque mouvement d'entrée ou de sortie d'un navire, le capitaine dudit navire doit disposer au préalable de l'autorisation de la Capitainerie, cette autorisation peut être communiquée par appel VHF sur le canal 10, ou par appel téléphonique au numéro dédiée de la Capitainerie.

L'autorisation de mouvement d'un navire, peut être accordée au niveau de la plateforme escale, si la déclaration de mouvement a été déposée au niveau de cette plateforme.

Les sorties en mer des navires utilisés, doivent faire l'objet d'une demande (modèle en annexe 04) qui doit être validée par la Capitainerie, cette demande peut être adressée via la plateforme escale.

#### **ARTICLE 11 : ARRIVEE A LA MARINA**

Un navire de plaisance qui dispose d'une réservation valide, et qui arrive à la marina par voie maritime, doit aviser la Capitainerie par VHF sur le canal 10 dès l'arrivée sur rade. L'accès à la marina est subordonné à l'autorisation délivrée par la Capitainerie.

La Capitainerie peut autoriser l'accès au ponton d'accueil de la marina à un navire qui ne dispose pas de réservation, à condition que ce ponton d'accueil soit libre et que la marina dispose d'une place adaptée à ce navire.

Un service de guidage peut être loué par les navires de plaisances entrant ou sortant de la marina, toutefois ce service de guidage n'est pas considéré comme service de pilotage et n'engage aucune responsabilité de la part de l'Autorité Portuaire.

L'accès à la marina sans autorisation de la Capitainerie est considéré comme infraction, sanctionnée par les textes et lois en vigueur.

Le placement en ponton d'accueil a pour objet l'aboutissement des formalités d'enregistrement auprès des autorités concernées (Police, Douane, Gendarmerie...), et la finalisation des modalités de réservation avant l'autorisation du stationnement du navire dans son poste.

### **ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE CHENAL D'ACCES ET LE BASSIN**

Chaque mouvement ou mouillage au niveau de la marina est subordonné à l'autorisation délivrée par la Capitainerie, cette autorisation est donnée par VHF, par téléphonie du système VTS ou par accord au niveau de la plateforme escale.

Les navires de plaisance doivent se conformer aux ordres de la Capitainerie et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents conformément à la réglementation en vigueur.

Un seul sens de mouvement d'entrée ou de sortie des navires de plaisance est autorisé à la fois.

La vitesse maximale des navires de plaisance dans le chenal d'accès est fixée à 3 nœuds. D'une manière générale, les navires veilleront à ne créer ni remous, ni batillages.

## **SECTION 2 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE**

### **ARTICLE 12 : REDEVANCE DE STATIONNEMENT**

Les redevances de stationnement sont calculées sur la base de la formule de tarification en vigueur, validée par le propriétaire lors de la réservation, ces redevances sont payées à l'avance pour la tarification préférentielle pour les séjours supérieur ou égale à 30 jours, et avant la sortie pour la tarification journalière pour les séjours inférieurs à 30 jours.

En cas de non-paiement à l'avance d'un stationnement qui arrive à dépasser 30 jours, la facture est systématiquement éditée par périodes équivalentes à 30 jours et la réservation est réinitialisée. Le plaisancier ne pourra réclamer une tarification préférentielle autre que celle de 30 jours, tant qu'elle n'a pas été payée à l'avance.

Les redevances de stationnement n'incluent pas les autres services offerts par la marina, notamment :

- Le service de guidage ;
- Le service de gardiennage ;
- Le ravitaillement en eau ;
- Le branchement en électricité ;

- Le parking pour voiture ;
- Le ravitaillement en carburant....

La nuitée passée au niveau des postes d'accueil ou de départ, est facturée à la tarification journalière majorée à 200%.

#### **ARTICLE 13 : REDEVANCE D'USAGE DU NAVIRE A TITRE COMMERCIAL**

L'usage du navire à titre commercial à la marina peut être accordé aux navires qui ont conclu une réservation annuelle payée à l'avance, via la signature d'un contrat (modèle en annexe 02) avec la marina, ce contrat donnera lieu à une attestation délivrée par l'Autorité Portuaire au plaisancier pour lui permettre d'aboutir à la délivrance du cahier des charges par le Ministère chargé du transport.

L'usage du navire à titre commercial donne lieu à une redevance fixée conformément à la tarification en vigueur.

Les mouvements des navires utilisés à titre commercial, doivent faire l'objet d'une demande (modèle en annexe 04) qui doit être validée par la Capitainerie, cette demande peut être adressée via la plateforme escale.

#### **ARTICLE 14 : UTILISATION DU POSTE**

L'utilisation du poste de stationnement est exclusive pour le navire objet de la réservation, et doit se limiter à l'activité de stationnement adapté à l'ouvrage d'accostage.

Il est interdit de déposer du matériel sur les ouvrages d'accostage sauf avec autorisation de la Capitainerie.

Les plaisanciers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces ouvrages.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés.

Les plaisanciers sont tenus de signaler sans délai, à la Capitainerie, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages de la marina mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

#### **ARTICLE 15 : DÉCLARATION D'ABSENCE**

Pour des raisons de sécurité, toute période d'absence d'un navire supérieure à 48 heures doit faire l'objet d'une déclaration (modèle en annexe 03) par son propriétaire à la Capitainerie du port, à défaut de déclaration, la Capitainerie du port considèrera dès le troisième jour d'absence que le poste est libéré.

En cas d'absence du navire, son propriétaire ne peut en aucun cas le sous louer ou en faire bénéficier un tiers. L'emplacement libéré reste à la disposition de la marina durant l'absence du navire.

La Capitainerie du port peut exploiter le poste d'un navire absent, toutefois ce dernier récupèrera son poste avec une déclaration de retour (modèle en annexe 03) déposée 24 heures à l'avance.

#### **ARTICLE 16 : TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE DU NAVIRE**

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, la réservation de stationnement est automatiquement résiliée. Dans ce cas, le nouveau propriétaire est appelé à conclure immédiatement une nouvelle réservation avec la marina.

Le droit d'utilisation du poste de stationnement, objet d'une réservation, ne pourra donc pas être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

A la demande du propriétaire, ou en cas de décès de ce dernier, la réservation payée à l'avance pourra être transférée au bénéfice d'un copropriétaire, ou d'un héritier.

En cas de multiples copropriétaires, le copropriétaire reconnu par la marina est celui désigné au niveau de la demande de réservation. Les autres copropriétaires souhaitant agir sur le navire, dont les noms ne figurent pas au niveau de la demande de réservation, doivent avoir une procuration du propriétaire ayant conclu la réservation

#### **ARTICLE 17 : VIE A BORD**

A l'intérieur de la marina, il est interdit d'utiliser tout navire, comme habitation permanente ou principale. Le navire ne peut en aucun cas être considéré comme un domicile ni fixe, ni provisoire.

Un navire stationné à terre ne peut en aucun cas être habité.

Les animaux qui vivent à bord d'un navire stationnant à la marina, sont interdits de circuler dans le port sauf autorisation préalable et expresse de la Capitainerie sous réserve du respect par le plaisancier, de la réglementation y applicable.

Le fait d'étendre du linge est toléré dans les limites de la discrétion et dans le respect des autres usagers.

Les antennes TV et les paraboles sont interdites.

L'usage de la lumière à l'extérieur des navires est interdit sauf autorisation expresse de la Capitainerie.

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre en matière de bruits, d'odeurs et autres nuisances sont applicables aux navires séjournant dans la marina.

Toute activité bruyante est interdite entre 22 heures et 8 heures.

## **CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AUX USAGERS DE LA MARINA**

### **SECTION 1 : ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

#### **ARTICLE 17 : VEHICULES ADMISSIBLES**

Suivant la disponibilité des places au niveau des parc de stationnement à la marina, les véhicules admissibles sont les suivants :

- Les véhicules à usage personnel ;
- Les véhicules à usage utilitaire ou professionnel, qui disposent de l'autorisation de la Capitainerie ;
- Les véhicules de l'Etat.

Les véhicules utilitaires ou professionnels tractant des chariots pour navire, sont considérés comme un seul véhicule et ne peuvent être séparés qu'avec l'accord de la Capitainerie.

### **ARTICLE 18 : ACCES DES VEHICULES A LA MARINA**

Pour accéder à la marina, les véhicules à moteur sont tenus d’emprunter obligatoirement la porte désignée par la Capitainerie à cet effet, cette porte qui est dotée d’un système de contrôle d’accès.

Les véhicules d’Etat, dans le cadre de leurs missions spécifiques à la marina, peuvent utiliser l’accès utilitaire, réservé pour les véhicules poids lourd transportant des navires de plaisance.

### **ARTICLE 19 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties de la marina autres que les voies, parc de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La vitesse de circulation des véhicules à l’intérieur De la marina est limitée à 30km/h, toutefois cette limitation peut être réduite en cas de prescription figurante sur les panneaux réglementaires placés en bordure des voies.

Le stationnement des véhicules doit être effectué au niveau des parcs de stationnement prévus à cet Effet en prenant toutes les dispositions sécuritaires, notamment la prévention incendie et l’immobilisation du véhicule par freinage.

Les parcs de stationnement se divisent en deux types :

- Parcs permanents ;
- Parcs provisoires.

Suivant les besoins d’exploitation et l’optimisation de la fluidité de la circulation des véhicules, la Capitainerie peut autoriser le stationnement au niveau des parcs provisoires. En cas d’impératif relatif à la sûreté ou la sécurité, la Capitainerie peut interdire le stationnement même dans les parcs permanents.

Le stationnement des véhicules en dehors des parcs de stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires de plaisance. En dehors des cas précités, ledit stationnement est interdit, sauf cas de nécessité périlleuse approuvée par la Capitainerie.

Le stationnement des véhicules nautiques à moteurs et des chariots remorques, est interdit en dehors de la zone de stationnement réservée à cet effet.

Le stationnement des véhicules à caractère publicitaire ou de longue durée, est conditionné par une autorisation délivrée par l’Autorité Portuaire.

Un véhicule qui stationne à la marina pour une durée qui dépasse 24h, sans autorisation de la Capitainerie, peut faire l’objet d’une mise en fourrière, sans préavis au risque et péril du propriétaire du véhicule, nonobstant les sanctions prévues à cet effet.

## **SECTION 2 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS**

### **ARTICLE 20 : ACCES DES PIETONS A LA MARINA**

La marina dispose de portes d’accès et d’ouvertures, non soumises au contrôle d’accès, permettant le libre accès aux piétons.

Tout accès par d'autres issues ou par d'autres moyens non précisés dans le présent règlement est une infraction, donnant lieu à des sanctions règlementaires.

#### **ARTICLE 21 : CIRCULATION DES PIETONS**

La circulation des piétons est libre dans l'ensemble de l'espace de la marina qui n'est pas soumis à une limitation d'accès.

Il est interdit aux piétons de s'approche de moins d'un mètre des bords à quai du plan d'eau de la marina.

L'accès aux pontons est réservé aux plaisanciers inscrits dans les registres de la marina ou déclarés en tant qu'invités par les plaisanciers.

Il est conseillé aux plaisanciers, de porter un gilet de sauvetage ou un vêtement flottant lors de ses déplacements sur les pontons.

L'Autorité Portuaire ne peut être tenu responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways, terre-pleins ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur bateau de plaisance.

L'accès aux installations portuaire de la marina est soumis à l'autorisation de ladite installation.

## **CHAPITRE IV : REGLES APPLICABLES A LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES**

#### **ARTICLE 22 : ACCES DES ENGIN DE SPORT NAUTIQUES**

L'accès par voie terrestre à la marina de tout engin de sport nautique, est conditionné par l'autorisation de la Capitainerie, selon les critères suivants :

- Le dépôt de la version à jour du statut et du dossier juridique de l'association ou de la société qui exploite ou gère tout engin de sports nautiques ;
- L'association ou la société doit avoir un cadre contractuel avec la marina et doit être signataire du cahier des charges d'exploitation des engins de sport nautique ;

L'accès par voie maritime à la marina des engins de sport nautique qui n'ont pas été mis à flot à travers les ouvrages de la marina est interdit.

#### **ARTICLE 23 : STATIONNEMENT DES ENGIN DE SPORT NAUTIQUES**

Le stationnement à flot ou à sec des engins de sport nautique est interdit sauf dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ou la location de poste de stationnement.

#### **ARTICLE 24 : USAGE DU BASSIN PAR LES ENGIN DE SPORT NAUTIQUES**

La pratiques des sports nautiques au niveau du bassin est strictement interdite, toutefois la navigation est autorisée pour la sortie ou l'entrée des engins de sport nautiques, qui doivent être remorqués en groupe par un engin nautique motorisé.



#### **ARTICLE 25 : USAGE DU PLAN D'EAU PAR LES ENGINES DE SPORT NAUTIQUES**

L'usage exclusif du plan d'eau, à l'exception de bassin, par les engins de sport nautique est soumis à l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public portuaire. Toutefois et par mesure de sécurité, la Capitainerie pourra interdire provisoirement l'exploitation du plan d'eau.

La navigation des engins de sport nautique est interdite dans le chenal de navigation réservé pour les bateaux de plaisance, sauf dans les cas de manifestations sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sportives sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la Capitainerie, pour une meilleure organisation et un bon déroulement.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS SPECIFIQUES**

#### **ARTICLE 26 : MISE A SEC ET MISE A FLOT**

La mise à sec ou la mise à flot des navires de plaisance ou engins des sports nautiques, est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie conformément au modèle en annexe 05.

Le demandeur habilité doit être présent lors de l'ensemble des opérations de mise à sec ou de mise à flot de l'engin ou du navire :

- Il doit impérativement démonter tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre et amarrer le mât pour éviter sa chute.
- Il ne doit jamais et en aucune raison monter sur l'engin, évoluer sur et sous la charge ou monter sur le navire pendant les opérations de grutage.
- Il doit s'acquitter auprès de l'Autorité Portuaire, des frais dus à cette opération.

#### **ARTICLE 27 : REPARATION NAVALE**

Dans l'enceinte de la marina et de ses dépendances, les navires de plaisance ou engins des sports nautiques ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que dans le chantier naval de la marina. L'entretien du pont peut être effectué à flot, s'il est mené par un prestataire autorisé par l'Autorité Portuaire. Ledit prestataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les accidents et la pollution de l'environnement, et demeure responsable des réparations en cas d'incident.

#### **ARTICLE 28 : RAVITAILLEMENT EN CARBURANT**

Le ravitaillement en carburant doit être exclusivement effectué au niveau de la station de la marina.

Il est strictement interdit d'introduire du carburant depuis l'extérieur à la marina.

#### **ARTICLE 29 : LES REGLES D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT DES PASSAGERS**

Les passagers ne peuvent avoir un accès aux pontons qu'avec qu'après accomplissement complet des formalités administratives auprès des autorités concernées de la marina, chacun en ce qui le concerne.

Pour les bateaux de plaisance qui n'ont pas eu le temps d'accomplir à l'avance, leurs formalités administratives, peuvent, à titre exceptionnel et en présence des autorités concernées, embarquer les passagers au niveau du ponton de départ et les débarquer au niveau du ponton d'accueil.

## CHAPITRE VI : MESURES RELATIVES A LA SURETE, LA SECURITE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PORT

### **ARTICLE 30 :** DESIGNATION DU GARDIEN

Le propriétaire de chaque navire accostant à la marina est tenu de désigner un ou plusieurs gardiens chargés de la sûreté, la sécurité, la protection de l'environnement du navire. Ces gardiens doivent être en mesure d'assurer les prérogatives sécuritaires qui s'imposent et d'exécuter les injonctions de la Capitainerie conformément à la réglementation en vigueur. En outre, ils doivent signaler sans délai, tout incident ou infraction quelconque à la capitainerie. La liste complète des gardiens de navires (avec nom & prénom et numéro de la carte d'identification....) doit être déposée à la capitainerie, y compris sa mise à jour. Cette liste doit aussi être communiquée par le propriétaire du navire aux autres autorités concernées du port.

Les gardiens de navires doivent être désignés directement par le propriétaire du navire ou par son représentant mandaté par ses soins et déclaré à la capitainerie. En cas d'absence de gardiens à bord d'un navire en danger ou qui le représente, la capitainerie peut désigner un ou plusieurs gardiens à bord dudit navire à la charge du propriétaire dudit navire et à ses risques et périls. Aucune responsabilité à l'encontre de la Capitainerie n'est à rechercher suite à son action à bord dudit navire.

### **ARTICLE 31 :** ASSURANCE

Tout propriétaire de navire, stationné au port, doit souscrire les polices d'assurance suivantes :

- Assurance maritime sur corps « tous risques » ;
- Assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et quasi délictuelle ;
- Assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Une copie conforme des polices d'assurances suscitées doit être déposée systématiquement et sans délai, auprès de la capitainerie.

Tout véhicule qui accède à la marina, doit disposer d'une police d'assurance règlementaire et à jour.

Les propriétaires des navires ou des véhicules se trouvant à la marina, sont tenus de tenir à jour les documents de leurs dossiers déposés à la Capitainerie, y compris les polices d'assurance.

Tout manquement aux dispositions précisées ci-dessus, peut être sanctionné par l'autorité portuaire. En outre et par mesure de sécurité, un navire ou un véhicule qui se trouve à la marina avec une assurance expirée, sera déplacé ou évacué de la marina sans préavis, à la charge et aux risques et périls de son propriétaire.

### **ARTICLE 32 :** RESPONSABILITE

Tout propriétaire de navire est seul responsable de tous préjudices ou dommages, causés par lui ou ses préposés aux tiers, résultant de leurs activités au port.

Tout propriétaire de navire est responsable vis-à-vis des usagers, de l'Autorité portuaire, de l'Autorité maritime, de la Police, des Douanes, des Autorités Locales ou de toute autre personne physique ou morale

de toute action ou agissement de son personnel et de toute dégradation ou destruction causée par lui ou par son personnel dus à sa négligence, sa faute et/ou à celle de ses préposés.

### **ARTICLE 33 : PROPETE DES EAUX PORTUAIRES**

Nul ne peut porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations.

Il est notamment défendu :

1°) de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à la Capitainerie.

Les responsables des rejets ou déversements, et notamment tout propriétaire de navire ou tout exploitant au port ou occupant de domaine public portuaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements, et le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2°) de porter atteinte au bon état du domaine portuaire :

- En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les espaces réservés aux passerelles d'accès aux pontons et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins.

Il est interdit de jeter des décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux de la marina et de manière générale dans l'enceinte portuaire.

Tout déversement de détritrus, quelle qu'en soit la nature ou de résidus d'hydrocarbure, est formellement interdit. Des récipients sont prévus à cet effet par l'Autorité Portuaire.

Seuls les produits biodégradables doivent être utilisés pour le nettoyage dans la marina.

### **ARTICLE 34 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les usagers de la marina sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires à la conservation du domaine public portuaire. Toute dégradation causée aux ouvrages portuaires entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation, en sus des amendes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, à l'Autorité Portuaire, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages de la marina, qu'elle soit de leur fait ou non.

### **ARTICLE 35 : PROPETE DES OUVRAGES PORTUAIRES**

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages de la marina.

### **ARTICLE 36 : MATIERES DANGEREUSES**

Les bâtiments de plaisance amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

### **ARTICLE 37 : SECURITE DE LA NAVIGATION**

La navigation dans la marina est organisée par la Capitainerie, cette dernière est habilitée de recourir à tous les moyens dont elle dispose pour communiquer à titre individuel ou collectif avec les navires, pour transmettre des injonctions générales ou particulières de sécurité de la navigation.

Les consignes de sécurité individuelles sont communiquées directement aux navires soit par VHF sur canal 10, soit par téléphonie du système VTS.

Les consignes de sécurités collectives sont affichées :

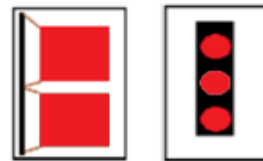
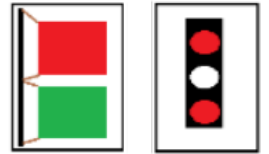
- Au siège de la Capitainerie de la marina ;

Les consignes réglementaires de sécurités collectives, sous forme de signaux lumineux, physiques ou autres sont affichées :

- Au niveau du mat sémaphorique ;
- Ou au niveau d'un tableau d'affichage désigné à cet effet.

Les consignes réglementaires de sécurité affichées au niveau du mat sémaphorique sont :

- Entrée ou sortie interdite de/vers la mer :
  - De jour : pavillon Rouge et pavillon vert superposés, rouge en haut
  - De nuit : Deux feux rouges, un feu blanc au milieu superposés
- Toute navigation est interdite :
  - De jour : Deux pavillons Rouges superposés
  - De nuit : Trois feux rouges superposés



### **ARTICLE 38 : SECURITE INCENDIE**

Il est interdit de fumer, dans un rayon de 30 mètres de la station carburant. Lors des opérations de soutage des navires doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Il est interdit de procéder à des travaux à chaud dans la marina sans l'autorisation de la Capitainerie, cette dernière qui pourra exiger la délivrance d'un permis de feu, dument rempli par les services de la Protection Civile.

Les accès aux bouches d'incendies, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

En cas d'incendie dans la marina ou dans des zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir l'Autorité Portuaire, la Capitainerie et la Protection Civile. Ces derniers peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

D'une manière générale, lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte en avvertissant la Capitainerie du port.

#### **ARTICLE 39 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVE A L'UTILISATION ELECTRIQUE ET D'EAU**

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, en cas d'absence de gardien du navire la Capitainerie pourra débrancher le raccordement électrique de ce navire, sans préavis, au risque et péril du propriétaire.

Il est interdit de laisser des obstacles en travers des pontons tels que des câbles électriques ou des tuyaux d'eau.

Il est strictement interdit d'apporter des modifications aux bornes de distribution d'eau potable et d'électricité. En cas de dysfonctionnement, l'usager doit avvertir l'Autorité Portuaire.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution de la marina doivent respecter les normes en vigueur pour les navires de plaisance de leur catégorie, et ne doivent pas dépasser la puissance autorisée par les installations électriques portuaires.

Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Pour éviter le gaspillage, toutes les manches des tuyaux à eau, doivent obligatoirement, en tout temps, être munis de buses de déclenchement ou des embouts de type pistolets à eau à arrêt automatique tout en lavant les navires, de sorte que l'alimentation en eau s'arrête si le tuyau est tombé de la main.

#### **ARTICLE 40 : PROTECTION DE LA SIGNALISATION MARITIME**

Il est strictement interdit de toucher à un équipement ou composant de l'établissement de signalisation maritime, ou d'installer des objets à son voisinage qui nuisent au bon fonctionnement de cet établissement de signalisation.

#### **ARTICLE 41 : ALARMES SONORES**

En cas de déclenchement intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur un navire de plaisance se trouvant à la marina, l'Autorité Portuaire doit intervenir pour neutraliser les appareils.

#### **ARTICLE 42 : CONTRIBUTION A LA REUSSITE DU DISPOSITIF SECURITAIRE DU PORT**

Nonobstant le dispositif de sécurité du port, tout Propriétaire de navire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour contribuer à :

- L'amélioration des conditions de sûreté, de sécurité, d'assistance et de protection de l'environnement à l'intérieur du port ;
- La lutte contre tout sinistre à bord des navires, sur le plan d'eau ou à terre à l'intérieur du port dans le cadre de l'organisation du plan d'urgence du port (sûreté, sécurité, assistance, hygiène et protection de l'environnement).

#### **ARTICLE 43 : LA NATATION, LA PLONGEE ET LA PECHE**

Dans l'ensemble des ouvrages portuaires la natation, la plongée ou la pratique de la pêche sont strictement interdites.

La natation ou la plongée peuvent faire l'autorisation provisoire dans le cadre de compétition accordé par l'Autorité Portuaire, ou par mesure de sécurité jugée par la Capitainerie.

## **CHAPITRE VII : TRAVAUX AU PORT**

#### **ARTICLE 44 : TRAVAUX SUR TERRE PLEIN**

L'exécution de travaux de toute nature par tout intervenant sur les quais et terre-pleins du port est subordonnée à une autorisation préalable de l'Autorité Portuaire.

Le début des travaux est tributaire du respect des conditions prescrites sur le permis de travail.

Si l'Autorité Portuaire, observe un manquement au respect du permis de travail, les travaux en question seront suspendus.

#### **ARTICLE 45 : TRAVAUX A CHAUD**

Tous travaux à chaud au port doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable de la Capitainerie du port.

A cet effet, le dispositif du permis de feu, selon le modèle en usage dans le port, devra être transmis par le demandeur à la Capitainerie du port conformément à la procédure en vigueur.

Après communication du permis de feu à la Capitainerie, cette dernière pourra procéder à la visite des lieux et au contrôle de conformité de la mise en place du permis de feu en présence de la protection civile du port.

Il est entendu que la délivrance de l'autorisation des travaux à chaud est tributaire de la validité et de la conformité du permis de feu.

Le demandeur doit lors des opérations de travaux à chaud prendre sous son entière responsabilité, toutes les dispositions d'usage en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 46 : RESPONSABILITES**

L'Autorité Portuaire veille sur la surveillance générale de la marina. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bâtiments de plaisance et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'Autorité Portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux bâtiments de plaisance par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires de plaisance dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers.

Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent Règlement.

Les propriétaires des navires de plaisance restent responsables en toutes circonstances des infractions dont peuvent faire l'objet leurs navires, quelles que soient les personnes faisant usage de ces navires, de même qu'ils sont responsables des actes de leurs employés ou de leurs représentants et de toute violation de la loi commise par eux ou des termes et conditions énoncés dans le présent règlement. Les propriétaires de navires de plaisance doivent s'assurer que leurs employés et représentants ont pris connaissance des termes et conditions du présent Règlement.

### **ARTICLE 47 : IMAGE DE LA MARINA**

Les usagers de la marina sont tenus de contribuer à l'amélioration de l'image de marque de la marina, et de ne mettre en place aucune action ou disposition qui nuit à cette image, que ce soit de façon directe ou de façon indirecte.

### **ARTICLE 48 : REGISTRE DE RECLAMATIONS**

Il sera tenu dans les bureaux de la Capitainerie de la Marina, un registre, destiné à recevoir les réclamations ou observations des usagers.

Le registre des réclamations peut être élaboré sous forme de lien d'adresse Web, qui redirige vers un site représentant le format dématérialisé du traitement des réclamations.

### **ARTICLE 49 : CONNAISSANCE ET RESPECT DU PRESENT REGLEMENT**

Le fait de pénétrer dans la marina, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque usager, la connaissance du présent Règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent Règlement vise les moyens pratiques à employer pour la bonne exploitation des outillages, des infrastructures et des dépendances du domaine public portuaires de la marina.

### **ARTICLE 50 : NOTIFICATION DES CORRESPONDANCES**

Toutes les notifications seront adressées à l'utilisateur à l'adresse mentionnée par celui-ci dans le Contrat conclu avec l'Autorité Portuaire ou dans l'imprimé renseigné par l'utilisateur à son arrivée à la marina.

En cas de modification de l'adresse l'utilisateur est tenu de la communiquer immédiatement à l'Autorité Portuaire de la marina, faute de quoi il sera tenu responsable des actions et complications causées par le défaut de notification.

## CHAPITRE VII : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 51 : CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS**

Les intervenants concernés ou leurs préposés et mandataires ainsi que tout autre usager de la marina s'engagent, du seul fait qu'ils utilisent les services et installations du port, à se conformer aux dispositions du présent règlement et aux mesures de sûreté, de sécurité, de sauvegarde et de lutte contre la pollution que les autorités compétentes de la marina peuvent être appelées à prendre.

### **ARTICLE 52 : CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Sans préjudice de la compétence générale des officiers et agents de police judiciaire, les officiers de port et agents commissionnés par l'Autorité Portuaire ont compétence pour constater par procès-verbal les infractions au présent règlement.

Lorsqu'ils constatent une infraction, les officiers de port et agents commissionnés par l'Autorité Portuaire sont habilités à relever l'identité de la personne en cause, conformément aux dispositions de la loi 71-18, relative à la police portuaire. Si l'intéressé refuse d'obtempérer ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les officiers de port et agents commissionnés par l'Autorité Portuaire, dans le cadre de leurs missions, peuvent faire appel de façon directe, aux forces de l'ordre.

### **ARTICLE 53 : REPRESSION DES INFRACTIONS**

Nonobstant les peines, amendes et pénalités prévues par les textes nationaux réprimant les infractions aux lois et règlements en vigueur, le non-respect des dispositions du présent règlement pourra entraîner, pour son auteur, l'interdiction d'accès temporaire ou définitive à la marina et à ses installations.

Cette interdiction est prononcée par l'Autorité Portuaire, contrevenant entendu.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 54 : DECISIONS**

L'Autorité Portuaire est habilitée, en cas de besoin et selon les circonstances, à prendre des décisions aux fins d'explicitier certaines dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE IX : ANNEXES

Les annexes ci-après font partie intégrante du présent règlement :



ANNEXE 01 : CONTRAT D'ABONNEMENT A L'ACCOSTAGE – (DEMANDE DE RESERVATION)

Contrat d'Abonnement à l'Accostage N°.....

**Berthing Subscription Contract**

Nom & Prénom du demandeur:..... <b>First &amp; last name of the person in charge</b>					
N° CIN : (ou / or) : .....Numéro de téléphone mobile : .....					
<b>Passeport</b>			<b>Mobile phone number</b>		
Adresse/Address:.....Email : .....					
<b>Informations sur le propriétaire / Ship's owner informations</b>					
<b>Personne physique / Physical person</b>			<b>Personne morale/Corporation</b>		
Nom & Prénom du propriétaire : <b>First &amp; last name of the owner</b>		Numéro de tél. : <b>Phone number</b>	Nom de la société : <b>Corporation name</b>		ICE :
Nationalité : <b>Nationality</b>	N° CIN : (ou / or ) <b>Passeport</b>	Validité jusqu'à: <b>Valid until</b>	Caution personnelle solidaire : <b>Solidarity personal guarantee</b>		N° CIN : (ou / or ) <b>Passeport</b>
Compagnie d'Assurance / <b>Insurance Company</b> :			N° de Police / <b>Policy N°</b> :		Échéance / <b>Deadline</b> :
<b>Informations sur le navire / Ship's informations</b>					
Nom : <b>Name</b>	Type : <b>Type</b>	Immatriculation / <b>Registration</b>		Pavillon: <b>Flag</b>	
		Port / <b>Harbor</b>	Numéro / <b>Number</b>		
Longueur: <b>Lenght</b>	Largeur : <b>Width</b>	Tirant d'eau : <b>Draft</b>	Tirant d'air : <b>Air draft</b>	Jauge brute : <b>Gross tonnage</b>	Année de construction: <b>Year of construction</b>
Moteur <b>Engin</b>	Marque: <b>Mark</b>	Type : <b>Type</b>	numéro de série : <b>Serial number</b>		Puissance : <b>Power</b>
	Autres prestations : <b>Other services</b> (* )		Guidage <b>Guidance</b> <input type="checkbox"/>	Gardiennage <b>Boatcare</b> <input type="checkbox"/>	Eau <b>Water</b> <input type="checkbox"/>
Emplacement et période facturé / <b>Billing place and period</b> :					
Ponton / <b>Pontoon</b> :		N° Poste / <b>Dock n°</b> :	Date Début / <b>Start Date</b> :	Date Fin / <b>End Date</b> :	
Le marin / Gardien : <b>Skipper / Watchman</b>		Nom & Prénom : ..... <b>First &amp; last name</b> N° de téléphone : .....CIN:..... <b>Phone n°</b> <b>Passport</b>			

J'accepte de me conformer aux clauses du présent contrat et aux règlements en vigueur relatifs à Bouregreg Marina  
**I agree to comply with the terms of this contract and the regulations in force relating to Bouregreg Marina**

Signé par le propriétaire / demandeur:  
**Signed by the Owner / person in charge**

Accepté par Bouregreg Marina :  
**Accepted by Bouregreg Marina**

A Salé le / At **Salé The** : .....

Le / **The** : .....

Par / **By** : .....

ANNEXE 02 : CONTRAT D'USAGE DU NAVIRE A TITRE COMMERCIAL

Contrat d'usage de navire à titre commercial N°.....

**Commercial purposes ship contract**

Nom & Prénom du demandeur:..... <b>First &amp; last name of the person in charge</b>					
N° CIN : (ou / or) : .....Numéro de téléphone mobile : .....					
<b>Passeport</b>			<b>Mobile phone number</b>		
Adresse/Address:.....Email : .....					
<b>Informations sur le propriétaire / Ship's owner informations</b>					
<b>Personne physique / Physical person</b>			<b>Personne morale/Corporation</b>		
Nom & Prénom du propriétaire : <b>First &amp; last name of the owner</b>		Numéro de tél. : <b>Phone number</b>	Nom de la société : <b>Corporation name</b>		ICE :
Nationalité : <b>Nationality</b>	N° CIN : (ou / or) <b>Passeport</b>	Validité jusqu'à: <b>Valid until</b>	Cauton personnelle solidaire : <b>Solidarity personal guarantee</b>		N° CIN : (ou / or) <b>Passeport</b>
<b>Informations sur le navire / Ship's informations</b>					
Nom : <b>Name</b>	Type : <b>Type</b>	Immatriculation / <b>Registration</b>		Pavillon: <b>Flag</b>	
		Port / <b>Harbor</b>	Numéro / <b>Number</b>		
Longueur: <b>Length</b>	Largeur : <b>Width</b>	Tirant d'eau : <b>Draft</b>	Tirant d'air : <b>Air draft</b>	Jauge brute : <b>Gross tonnage</b>	Année de construction: <b>Year of construction</b>
Moteur <b>Engin</b>	Marque: <b>Mark</b>	Type : <b>Type</b>	numéro de série : <b>Serial number</b>		Puissance : <b>Power</b>
Mouvements par marée / <b>Movements per tide</b>		1 seul mouvement	2 mouvements		Mouvements pleine journée
Majoration du frais de stationnement / <b>Increased docking fee</b> (* )		+25% <input type="checkbox"/>	+50% <input type="checkbox"/>		+100% <input type="checkbox"/>
Nombre de personnes / <b>Number of persons</b> :			Période facturée / <b>Billing place and period</b> :		
Equipage : <b>Crew</b>	Passagers : <b>Passengers</b>	<b>Total:</b>	Date Début / <b>Start Date</b> :	Date Fin / <b>End Date</b> :	
Le marin / Gardien : <b>Skipper / Watchman</b>		Nom & Prénom : ..... <b>First &amp; last name</b>			
		N° de téléphone : .....CIN:..... <b>Phone n°</b> <b>Passport</b>			

J'accepte de me conformer aux clauses du présent contrat et aux règlements en vigueur relatifs à Bouregreg Marina  
**I agree to comply with the terms of this contract and the regulations in force relating to Bouregreg Marina**

Signé par le propriétaire / demandeur:  
**Signed by the Owner / person in charge**

Accepté par Bouregreg Marina :  
**Accepted by Bouregreg Marina**

A Salé le / At **Salé The** : .....

Le / **The** : .....

Par / **By** : .....

ANNEXE 03 : DECLARATION D'ABSENCE/DE RETOUR

Déclaration d'Absence N°.....

**Declaration of Absence**

Nom & Prénom du demandeur:..... <b>First &amp; last name of the person in charge</b>					
N° CIN : (ou / or) : .....Numéro de téléphone mobile : .....					
<b>Passeport</b>			<b>Mobile phone number</b>		
Adresse/Address:.....Email : .....					
<b>Informations sur le propriétaire / Ship's owner informations</b>					
<b>Personne physique / Physical person</b>			<b>Personne morale / Corporation</b>		
Nom & Prénom du propriétaire : <b>First &amp; last name of the owner</b>		Numéro de tél. : <b>Phone number</b>	Nom de la société : <b>Corporation name</b>		ICE :
Nationalité : <b>Nationality</b>	N° CIN : (ou / or) <b>Passeport</b>	Validité jusqu'à: <b>Valid until</b>	Cauton personnelle solidaire : <b>Solidarity personal guarantee</b>		N° CIN : (ou / or) <b>Passeport</b>
<b>Informations sur le navire / Ship's informations</b>					
Nom : <b>Name</b>	Type : <b>Type</b>	Immatriculation / <b>Registration</b>		Pavillon: <b>Flag</b>	
		Port / <b>Harbor</b>	Numéro / <b>Number</b>		
Longueur: <b>Lenght</b>	Largeur : <b>Width</b>	Tirant d'eau : <b>Draft</b>	Tirant d'air : <b>Air draft</b>	Jauge brute : <b>Gross tonnage</b>	Année de construction: <b>Year of construction</b>
Moteur <b>Engin</b>	Marque: <b>Mark</b>	Type : <b>Type</b>	numéro de série : <b>Serial number</b>		Puissance : <b>Power</b>
<b>Informations de l'Absence / Absence 's informations</b>					
Observations / <b>Comments</b> :			Date Début / <b>Start Date</b> :		Date Fin / <b>End Date</b> :
			Voie / <b>Way</b> :		Voie / <b>Way</b> :
			Destination :		Provenance / <b>Origin</b> :
Le marin / Gardien : <b>Skipper / Watchman</b>		Nom & Prénom :..... <b>First &amp; last name</b>			
		N° de téléphone : .....CIN:..... <b>Phone n°</b> <span style="float:right"><b>Passport</b></span>			

Signé par le propriétaire / demandeur:  
**Signed by the Owner / person in charge**

Accepté par Bouregreg Marina :  
**Accepted by Bouregreg Marina**

A Salé le / At **Salé The** : .....

Le / **The** : .....

Par / **By** : .....



ANNEXE 05 : DEMANDE D'ENTREE / DE SORTIE

Demande / **Request N°**.....

Entrée / **Entry**

Sortie / **Exit**

Nom & Prénom du demandeur:..... <b>First &amp; last name of the person in charge</b>					
N° CIN : (ou / or) : .....		Numéro de téléphone mobile : .....			
<b>Passeport</b>		<b>Mobile phone number</b>			
Adresse/Address:..... <b>Email</b> : .....					
<b>Informations sur le propriétaire / Ship's owner informations</b>					
<b>Personne physique / Physical person</b>			<b>Personne morale / Corporation</b>		
Nom & Prénom du propriétaire : <b>First &amp; last name of the owner</b>		Numéro de tél. : <b>Phone number</b>	Nom de la société : <b>Corporation name</b>		ICE :
Nationalité : <b>Nationality</b>	N° CIN : (ou / or) <b>Passeport</b>	Validité jusqu'à: <b>Valid until</b>	Caution personnelle solidaire : <b>Solidarity personal guarantee</b>		N° CIN : (ou / or) <b>Passeport</b>
<b>Informations sur le navire / Ship's informations</b>					
Nom : <b>Name</b>	Type : <b>Type</b>	Immatriculation / <b>Registration</b>		Pavillon: <b>Flag</b>	
		Port / <b>Harbor</b>	Numéro / <b>Number</b>		
Longueur: <b>Lenght</b>	Largeur : <b>Width</b>	Tirant d'eau : <b>Draft</b>	Tirant d'air : <b>Air draft</b>	Jauge brute : <b>Gross tonnage</b>	Année de construction: <b>Year of construction</b>
Moteur <b>Engin</b>	Marque: <b>Mark</b>	Type : <b>Type</b>	numéro de série : <b>Serial number</b>		Puissance : <b>Power</b>
<b>Informations de l'Absence / Absence 's informations</b>					
Position actuelle du navire: <b>Current ship position</b>		Prestation demandée / <b>Service requested</b>			
Destination du navire: <b>Ship's destination</b>		<input type="checkbox"/> Mise à sec / <b>To land</b>		<input type="checkbox"/> Mise à flot	
		<input type="checkbox"/> Réparation / <b>Repair</b>		<input type="checkbox"/> Essai au bassin / <b>Float test</b>	
		<input type="checkbox"/> Entree maritime / <b>Maritime entry</b>		<input type="checkbox"/> Entree terrestre / <b>Land entry</b>	
		<input type="checkbox"/> Sortie maritime / <b>Maritime exit</b>		<input type="checkbox"/> Sortie terrestre / <b>Land exit</b>	
Le marin / Gardien : <b>Skipper / Watchman</b>		Nom & Prénom :..... <b>First &amp; last name</b>			
		N° de téléphone : .....CIN:..... <b>Phone n° Passport</b>			

Signé par le propriétaire / demandeur:  
**Signed by the Owner / person in charge**

Accepté par Bouregreg Marina :  
**Accepted by Bouregreg Marina**

A Salé le / At **Salé The** : .....

Le / **The** : .....

Par / **By** : .....